

1) CONTEXTE

Ces canalisations d'intérêt privé sont soumises aux dispositions de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, et du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de cette loi.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il y a lieu de prendre l'attache de la société :

AIR LIQUIDE

(DEPARTEMENT GRANDE INDUSTRIE
2 rue du Sauzai – 69320 FEYZIN
TEL. : 04.72.09.29.51)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des pipelines de produits chimiques montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement d'une canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets létaux limités à une zone située de part et d'autre de la canalisation figurant dans la colonne EL PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement d'une canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets significatifs conduisant à des blessures irréversibles ainsi que pour les effets létaux. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes ES et EL du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut aboutir à l'inflammation du produit, provoquant des brûlures graves, et à l'explosion d'un nuage gazeux dérivant. Les distances évoquées ci-dessus sont issues de l'étude de sécurité élaborée en 1988 et révisée en 2003 selon le guide professionnel reconnu par l'Administration.

2) RECOMMANDATIONS

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible. Mais, le risque nul n'existant pas, il convient de faire preuve de vigilance dans les zones évoquées. A cet effet, à l'intérieur de ces zones, les projets et décisions d'aménagement devront être élaborés en pleine connaissance de cause et il conviendra, pour le porteur du projet, de prendre l'attache de l'exploitant.

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la 5^{ème} catégorie devrait être proscrite dans la zone correspondant aux effets létaux (cf. colonne EL du tableau ci-après, de part et d'autre de la canalisation en l'absence de protections, cf. colonne EL PC du tableau ci-après en présence de protections).

Enfin, il convient de considérer que la sécurité des canalisations de transport de fluides sous pression se situe dans un contexte où l'encadrement juridique est susceptible d'évoluer compte tenu des réflexions en cours au plan national.

Le tableau ci-après définit en fonction de l'environnement considéré des canalisations :

- » la zone des effets significatifs (limite des effets irréversibles),
- » la zone des effets létaux (probabilité de décès de 1 % de la population concernée),
- » la zone des effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire de la canalisation.

Les projets situés dans les zones précitées doivent être soumis à l'avis du transporteur.

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DES CANALISATIONS

Diamètre de la canalisation et tronçon concerné DN... en mm	ES	EL	EL PC
Canalisation en DN 100 FEYZIN – SALAISE	110	100	26
Canalisation en DN 80 Rhodia BELLE-ETOILE – Air Liquide FEYZIN	26	26	9
Canalisation en DN 50 Antenne d'Eurofloat à SALAISE SUR SANNE	22	22	9

ES Distance des effets significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

EL Distance des effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

EL PC Distance des effets létaux avec protection complémentaire de la canalisation, de part et d'autre de l'axe de la canalisation